



Madame Barbara POMPILI  
Ministre en charge de la biodiversité  
Hôtel de Roquelaure  
247, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS

Paris, le 25 février 2016,

*Courrier en recommandé avec accusé de réception*

**OBJET : Projet de loi biodiversité et interdiction des insecticides néonicotinoïdes**

Madame la Ministre,

Lors de l'examen en première lecture du projet de loi consacré à la biodiversité le 19 mars 2015, l'Assemblée Nationale a enfin voté une interdiction rapide des insecticides néonicotinoïdes. Les apiculteurs que nous représentons ont salué cette décision politique courageuse. Malheureusement, et nous l'avons vigoureusement dénoncé, le Sénat a récemment supprimé cette disposition fondamentale du projet de loi.

Madame la Ministre, vous reprenez la responsabilité de ce projet de loi. Au regard des dommages causés par ces pesticides aux abeilles et à la biodiversité depuis plus de 20 ans, et sans réponse adéquate des responsables politiques, **nous vous appelons solennellement à prendre position en faveur de l'interdiction rapide de ces pesticides.**

Vous le savez, depuis le milieu des années 1990, l'apiculture est dans une situation très grave car chaque année, **30% des ruches périssent**, obligeant les apiculteurs à renouveler les colonies décimées. Avant 1995, date de l'apparition des néonicotinoïdes sur le marché français, les mortalités avoisinaient les 5%. Les abeilles domestiques ne sont pas les seules victimes. **De nombreuses composantes de notre environnement sont également touchées : pollinisateurs sauvages, vie aquatique, oiseaux, etc.**

Bien sûr, vous avez entendu et entendrez encore tel ou tel expert nier l'impact catastrophique de ces produits. Il en fut ainsi de tous les grands enjeux. Mais il est aujourd'hui indéniable que la question fait l'objet d'un **large consensus scientifique** : le rapport de l'ANSES du 14 septembre 2015<sup>1</sup>, l'avis de 27 académies des Sciences de l'Union européenne<sup>2</sup>, la révision de l'évaluation des risques sous l'autorité de l'EFSA<sup>3</sup> affirmant que les modalités d'évaluation en vigueur sont « *inaptés pour évaluer les effets à long terme des pesticides* », les conclusions de la méta-analyse de 1121 articles scientifiques parus dans des publications à *peer review* réalisée par la *Task Force on Systemic Pesticides*<sup>4</sup>... Tous ces travaux établissent un incontestable consensus scientifique sur les conséquences désastreuses de l'usage de ces insecticides, en particulier sur les services fournis par la pollinisation et par les écosystèmes aquatiques et des sols<sup>5</sup>. Si bien qu'aujourd'hui, parmi les sujets d'une grande inquiétude concernant l'avenir de ces services écosystémiques, la classe des insecticides néonicotinoïdes occupe la peu enviable première place.

<sup>1</sup> « Santé des abeilles : impacts de la co-exposition des colonies aux pesticides et agents infectieux »

<sup>2</sup> EASAC policy report 26 : Ecosystem services, agriculture and neonicotinoid. Avril 2015

<sup>3</sup> EFSA, Scientific Opinion on the science behind the development of a risk assessment of Plant Protection Products on bees (*Apis mellifera*, *Bombus* spp. and solitary bees) EFSA Journal 2012;10(5):2668.

<sup>4</sup> Worldwide Integrated Assessment of the Impact of Systemic Pesticides on Biodiversity and Ecosystems, Spriger, 2014.

<sup>5</sup> Costanza Robert. Changes in the global value of ecosystem services. *Global Environmental Change* 26 (2014) 152–15. Elsevier. « **Les services écosystémiques non marchands sont aujourd'hui évalués de 125 000 à 145 000 milliards de \$/an** ».

D'un point de vue strictement économique, bien que l'on commence à peine à savoir intégrer les coûts induits et indirects, les pertes en terme de santé et de services fournis par les écosystèmes sont sans comparaison possible avec les arguments des promoteurs de ces pesticides. Un seul chiffre pour l'illustrer : à l'échelle mondiale, l'INRA a évalué les services non marchands de la pollinisation à 153 milliards de dollars par an.

De nombreuses études montrent que l'utilisation de ces insecticides ne provoque pas d'augmentation de rendement par rapport aux mêmes cultures non traitées. On dispose de comparaisons intéressantes pour le Royaume-Uni<sup>6</sup>, le Canada<sup>7</sup>, l'Italie<sup>8</sup>, les Etats-Unis, et l'Union Européenne<sup>9</sup> après la suspension partielle des trois néonicotinoïdes. L'Allemagne en a interdit l'usage sur céréales d'hiver en 2008 et continue d'être le second producteur européen de céréales. Nul besoin de rappeler qu'il existe des alternatives pour toutes les productions, puisque de nombreux agriculteurs cultivent sans utiliser les néonicotinoïdes. Pour que le changement vers des modes de production plus respectueux de la santé et de l'environnement devienne une réalité, il est impératif de réorienter des fonds publics destinés à l'agriculture vers le soutien de ces pratiques.

Tout récemment, **le 7 janvier 2016, le gouvernement a reçu un éclairage de la part de l'ANSES** sur cette question précise de l'interdiction des néonicotinoïdes. L'avis conclut « *qu'en l'absence de mesures de gestion adaptées, l'utilisation des néonicotinoïdes a de sévères effets négatifs sur les pollinisateurs, y compris à des doses d'exposition faible* ». L'ANSES reconnaît ainsi que les néonicotinoïdes aujourd'hui sur le marché ne respectent pas les critères réglementaires<sup>10</sup> de leur autorisation à savoir, « *entraîn[er] une exposition négligeable des abeilles, ou [ne pas avoir] d'effets inacceptables aigus ou chroniques sur la survie et le développement des colonies* ». Sur la question des « **mesures de gestion adaptées** » mise en avant par l'ANSES, les propriétés des néonicotinoïdes, leur toxicité, leur systémie, leur persistance et solubilité dans l'eau, ont pour effet d'anéantir l'efficacité des mesures d'atténuation de risques (comme les déflecteurs sur semoirs pneumatiques) ou d'interdictions partielles. Le retrait des AMM Gaucho sur tournesol et maïs ou la suspension européenne partielle des trois molécules n'ont pas eu d'effets suffisants pour réduire l'intoxication chronique de l'environnement, une intoxication toujours entretenue par les usages encore autorisés sur des millions d'hectares. **Il n'y a donc pas de vraie solution sans interdiction.**

Enfin, avant de conclure, nous souhaitons répondre à l'un des arguments présentés pour s'opposer à une interdiction, selon lequel, compte tenu du droit européen, l'État français ne pourrait pas agir sur la réglementation de ces produits. **La réglementation européenne ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre interdise l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques sur son territoire.** Si la France n'a pas de compétence pour interdire les substances actives néonicotinoïdes, elle est souveraine pour interdire les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances. En vertu du règlement européen n° 1107/2009 (article 69), lorsqu'il apparaît qu'une substance active ou un produit phytopharmaceutique est susceptible de constituer un risque grave pour la santé humaine ou animale ou l'environnement, un Etat membre ou la Commission européenne peut engager une procédure visant à restreindre ou interdire l'utilisation et la vente. **Le même règlement (article 1.4) dispose que « les États membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire. »** Ainsi, l'interdiction française des semis de semences de colza « *traitées avec des produits phytopharmaceutiques à base de la substance active thiaméthoxam* »<sup>11</sup> n'a pas été remise en

<sup>6</sup> Goulson D. (2013). REVIEW: An overview of the environmental risks posed by neonicotinoid insecticides. *Journal of Applied Ecology*, 50, pp.977–987.

<sup>7</sup> Geneviève Labrie<sup>1</sup>, André Rondeau<sup>2</sup>, Yvan Faucher<sup>2</sup>, Stéphanie Mathieu<sup>2</sup>, Yves Perreault<sup>2</sup> et Gilles Tremblay<sup>1</sup>, Impact des traitements insecticides de semences sur les insectes ravageurs du sol et sur les paramètres agronomiques dans la culture du maïs grain, CERO-1-LUT-11-1582

<sup>8</sup> Furlan L., Canzi S., Toffoletto R., di Bernardo A. : Effetti sul mais della concia insetticida del seme ; L'informator Agrario –5/2007, p92-96

<sup>9</sup> FranceAgriMer – Note de conjecture Oléoprotéagineux : [http://www.franceagrimer.fr/content/download/37200/341634/file/MEP\\_SMEF\\_UGC\\_panorama-oleopro-mars2015.pdf](http://www.franceagrimer.fr/content/download/37200/341634/file/MEP_SMEF_UGC_panorama-oleopro-mars2015.pdf)

<sup>10</sup> Règlement européen n°1107/2009

<sup>11</sup> Arrêté du 24 juillet 2012 relatif à l'interdiction d'utilisation et de mise sur le marché pour utilisation sur le territoire national des semences de crucifères oléagineuses traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active thiametoxam

question, ni l'interdiction des « *produits phytopharmaceutiques contenant la substance active fipronil* »<sup>12</sup>. Par ailleurs, l'usage des produits phytopharmaceutique Gaucho (imidaclopride), Régent (fipronil), Cruiser et Cruiser OSR (thiaméthoxam) a été interdit ou suspendu en France soit par la justice soit par décision du ministre. Dans tous ces cas, l'État n'a pas interdit des néonicotinoïdes, mais des produits contenant une substance active de la famille des néonicotinoïdes (ou assimilée pour le cas du Régent TS® - Fipronil).

L'interdiction des « *produits contenant des néonicotinoïdes* » relève donc bien du champ de compétence de l'État français et n'empiète pas sur celui de l'Union Européenne. **La France peut donc voter leur interdiction totale sans être en désaccord avec la réglementation européenne.**

Madame la Ministre, nous faisons appel à votre sens de l'intérêt général et nous vous prions d'agréer l'expression de notre haute considération.

**Thierry Dolivet, Responsable de la Commission Apicole de la  
Confédération Paysanne  
Marie-France Roux, Porte-parole de la Fédération Française des  
Apiculteurs Professionnels  
Yves Vedrenne, Président du Syndicat National d'Apiculture  
Gilles Lanio, Président de l'Union Nationale de l'Apiculture  
Française**

---

<sup>12</sup> Arrêté du 6 avril 2005 interdisant la mise sur le marché de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active dénommée « fipronil »